

STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

LA SOUSSIGNEE

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE

La société dénommée **RCTT**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 Euros, ayant son siège social à LE CREUSOT (71200), Résidence La Couronne Appartement 46 Bâtiment A - Route de Montcenis, identifiée au SIREN sous le numéro 944989953 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON-SUR-SAONE.

Représentée par :

Monsieur **Fabien Alain Michel ROCHETTE**, dirigeant de PME, demeurant à LE CREUSOT (71200), Résidence La Couronne Appartement 46, Bâtiment A, Route de Montcenis, en sa qualité de Président de ladite société, doté de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l' « ASSOCIEE » ou l' « ASSOCIEE UNIQUE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société **RCTT** est ici représentée par Monsieur Fabien Alain Michel ROCHETTE, dirigeant de PME, domicilié à LE CREUSOT (71200), Résidence La Couronne Appartement 46, Bâtiment A, Route de Montcenis ;

AGISSANT en sa qualité de Président de ladite société, doté de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

L'ASSOCIEE UNIQUE a convenu de constituer la société par actions simplifiée unipersonnelle dont les statuts suivent.

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'ASSOCIE UNIQUE, propriétaire des actions ci-après, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment les articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'ASSOCIE UNIQUE sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La SOCIETE a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation de tous salons de coiffure pour hommes, femmes et enfants, parfumerie, esthétique et soins de beauté ; la réalisation de prestations de coiffure, coupe, coloration, décoloration, permanente, lissage, soins capillaires, barbier et toutes activités connexes ; la vente de produits capillaires, cosmétiques, accessoires de coiffure, articles de beauté et de soins ; la réalisation de prestations de conseil en image, esthétique et bien-être en lien avec l'activité principale ; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de tous produits et matériels se rapportant à l'activité.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sociaux spécifiés ou à tout objet social similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut notamment, directement ou par l'intermédiaire de toute filiale ou entité contrôlée, prendre, acquérir, détenir, gérer et céder, sous quelque forme que ce soit, tous fonds de commerce et tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire au sien, ou de nature à en favoriser le développement, ainsi que participer à toute opération de coopération, groupement, alliance ou partenariat en lien avec les activités ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la SOCIETE est : **HAIR LIBRE.**

Tous les actes ou documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LE CREUSOT (71200), 25 rue Maréchal Foch.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'ASSOCIE UNIQUE ou, le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation anticipée, la durée de la SOCIETE est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de CHALON-SUR-SAONE.

La prorogation de la SOCIETE est décidée par l'ASSOCIE UNIQUE ou par décision collective des associés.

La durée de la SOCIETE peut également être réduite à toute époque par décision de l'ASSOCIE UNIQUE ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la SOCIETE, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'ASSOCIE UNIQUE, à l'effet de décider si la SOCIETE doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la SOCIETE, l'ASSOCIE UNIQUE apporte, savoir :

ARTICLE 6-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR RCTT

La société RCTT fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, ainsi que l'ASSOCIEE le reconnaît.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les sommes ci-dessus apportées seront prélevées, savoir :

En rémunération de cet apport, la SAS RCTT se voit attribuer DEUX CENTS (200) actions numérotées de 1 à 200.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €).

RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 2 000,00 € ;

Le total des apports consenti à la SOCIETE s'élève à la somme de :
2 000,00 €

La soussignée reconnaît que cette répartition correspond à ses apports au jour des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7-1 - DETERMINATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €).
Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7-2 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'ASSOCIE UNIQUE ou, le cas échéant, par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

L'ASSOCIE UNIQUE et son président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SOCIETE toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'ASSOCIE UNIQUE.

III - TITRES SOCIAUX

ARTICLE 9 - LES ACTIONS

ARTICLE 9-1 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la SOCIETE conformément à la réglementation en vigueur.

L'ASSOCIE UNIQUE peut demander à la SOCIETE la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9-2 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9-3 - INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires d'actions sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la SOCIETE.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 9-4 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la SOCIETE, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'ASSOCIE UNIQUE ne sera responsable du passif de la SOCIETE qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATIONS

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la SOCIETE demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'ASSOCIE UNIQUE, qui fait état du nombre d'actions émises par la SOCIETE et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la SOCIETE.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actions au profit de tiers étrangers à la SOCIETE autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 11-1 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la SOCIETE s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11-2 - PREEMPTION

Toute cession des actions de la SOCIETE même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

- l'associé cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - . le nombre d'actions concernées ;
 - . les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - . le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après ;

- chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir ;

- à l'expiration du délai de DEUX (2) mois suite au droit de préemption et avant celle du délai de TROIS (3) mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la SOCIETE et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après ;

- en cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de SOIXANTE (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 11-3 - AGREMENT DES CESSIONS

OPERATION DE RECLASSEMENT AU SEIN D'UN MEME GROUPE D'ASSOCIES

Les cessions ou transmissions d'actions de la SOCIETE résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement.

CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'UN DROIT PREFERENTIEL

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant.

AUTRES CAS DE CESSIONS OU TRANSMISSIONS

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la SOCIETE et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la SOCIETE elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la SOCIETE elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'UN (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la SOCIETE.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de TROIS (3) ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la SOCIETE, celle-ci est tenue, dans un délai de SIX (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 11-4 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la SOCIETE par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de DIX (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la SOCIETE dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la SOCIETE peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la SOCIETE n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 11-5 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la SOCIETE et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la SOCIETE, à :

- toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la SOCIETE ;
- ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la SOCIETE et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la SOCIETE.

ARTICLE 11-6 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

EXCLUSION FACULTATIVE

CAS D'EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la SOCIETE ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- défaut d'affectio societatis ;
- désaccord persistant entre associés ;
- désaccord systématique face aux décisions proposées par l'organe dirigeant et ce pendant deux exercices consécutifs ;
- non-respect par un associé de ses obligations.

MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président. Si ce dernier est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée TRENTÉ (30) jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les QUATRE-VINGT-DIX (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions », « Préemption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 12 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la SOCIÉTÉ, le contrat de location, établi par acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son

représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la SOCIETE, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la SOCIETE. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la SOCIETE.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la SOCIETE. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la SOCIETE doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis UN (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - LA PRESIDENCE

La SOCIETE est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la SOCIETE.

ARTICLE 13-1 - DESIGNATION

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'ASSOCIE UNIQUE, ou le cas échéant, par une décision collective des associés représentant au moins la moitié des actions sociales.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ARTICLE 13-2 - DUREE DES FONCTIONS

Le président est nommé sans limitation de durée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ASSOCIE UNIQUE ou aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée UN (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'ASSOCIE UNIQUE ou le cas échéant, la collectivité des associés représentant la moitié des actions sociales, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- exclusion du président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

ARTICLE 13-3 - REMUNERATION

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 13-4 - POUVOIRS

Dans les rapports de la SOCIETE avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SOCIETE, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'ASSOCIE UNIQUE.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'ASSOCIE UNIQUE sont de la compétence du président.

ARTICLE 13-5 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 14-1 - DESIGNATION

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'ASSOCIE UNIQUE.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la SOCIETE.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

ARTICLE 14-2 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le ou les directeurs généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

ARTICLE 14-3 - REMUNERATION

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des directeurs généraux sera soumise à la décision de l'ASSOCIE UNIQUE ou à celle collective des associés.

ARTICLE 14-4 - DEMISSION

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le président, TRENTÉ (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 14-5 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la SOCIETE.

Le directeur général est révoqué par décision de l'ASSOCIE UNIQUE ou le cas échéant, par une décision collective des associés représentant la moitié des actions sociales.

Il est précisé que la SOCIETE est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la SOCIETE et son dirigeant, associé unique, doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'ASSOCIE UNIQUE.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'ASSOCIE UNIQUE.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la SOCIETE.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En cas de perte par la SOCIETE de son caractère unipersonnel, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la SOCIETE en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le président ou le commissaire aux comptes si la SOCIETE en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Il est interdit aux dirigeants de la SOCIETE autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOCIETE, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la SOCIETE.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'ASSOCIE UNIQUE ou la collectivité des associés représentant les trois quarts (3/4) des actions, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la SOCIETE, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la SOCIETE, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la SOCIETE, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la SOCIETE est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la SOCIETE aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la SOCIETE sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de SIX (6) exercices.

Au cours de la vie sociale, ces commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'ASSOCIE UNIQUE ou par décision collective des associés, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le ou les commissaires aux comptes titulaires reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Ledit ou lesdits commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17-1 - COMPETENCES DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ASSOCIE UNIQUE est seul compétent pour :

- nommer et révoquer le président ;
- nommer et révoquer les autres dirigeants ;
- décider de la rémunération du président et des autres dirigeants ;
- nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la SOCIETE ;
- modifier les statuts ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la SOCIETE sur les conventions entre la SOCIETE et ses dirigeants ;
- modifier le capital social : augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la SOCIETE.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la SOCIETE ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17-2 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ASSOCIE UNIQUE ne peut pas déléguer ses pouvoirs mais peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de L'ASSOCIE UNIQUE sont constatées par un procès-verbal et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le registre des décisions de l'associé unique peut être tenu sous forme électronique.

L'ASSOCIE UNIQUE, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la SOCIETE comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à L'ASSOCIE UNIQUE dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 18-1 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la SOCIETE ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la SOCIETE et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 18-2 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18-3 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

PARTICIPATION ET REPRESENTATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la SOCIETE, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES FORMES DE DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la SOCIETE en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS DE CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les HUIT (8) jours suivant l'expiration du délai de vote, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DECISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

REPRESENTATION CONVENTIONNELLE DES ASSOCIES

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est limité à UN (1) pouvoir.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la SOCIETE et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la SOCIETE pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la SOCIETE, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard DEUX (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la SOCIETE aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la SOCIETE dûment complété et signé, au plus tard DEUX (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques

de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 18-4 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le président ou le président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 18-5 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président ou du comité de surveillance et/ou des commissaires aux comptes, si la SOCIETE en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés QUINZE (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la SOCIETE, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les TROIS (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des CINQ (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la SOCIETE en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la SOCIETE des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la SOCIETE, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la SOCIETE durant l'exercice écoulé.

L'ASSOCIE UNIQUE ou, le cas échéant, la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la SOCIETE, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21-1 - ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'ASSOCIE UNIQUE ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'ASSOCIE UNIQUE ou aux associés.

L'ASSOCIE UNIQUE ou la collectivité des associés, peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la SOCIETE, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 21-2 - PLURALITE D'ASSOCIES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la SOCIETE comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'ASSOCIE UNIQUE ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est la société RCTT, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000,00 €, ayant son siège social à LE CREUSOT, Résidence La Couronne Appartement 46 Bâtiment A – Route de Montcenis, RCS 944989953.

Monsieur Fabien Alain Michel ROCHETTE, représentant légal de la société RCTT, assurera effectivement ces pouvoirs.

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

X - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la SOCIETE entraîne la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE entre les mains de l'ASSOCIE UNIQUE, personne morale, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la SOCIETE dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

Lorsque la SOCIETE comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les tiers seront informés de cette nomination dans le délai d'UN (1) mois à compter de la date de dissolution par un avis publié sur tout support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'ASSOCIE UNIQUE ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'ASSOCIE UNIQUE ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le ou les liquidateurs, en fin de liquidation pour statuer sur son ou leur rapport, sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

XI - DISPOSITIONS GENERALES

FORMALITES DE PUBLICITE

1) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés.

Il déposera au greffe du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les QUINZE (15) jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

2) En cas d'apport en nature, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés requiert le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au bureau des hypothèques compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, dans les conditions prévues aux articles 2421 et 2423 du Code civil pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les QUARANTE (40) jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

3) L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la SOCIETE en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la SOCIETE est présenté aux associés avant la signature des statuts. Une copie est annexée.

- Actes à accomplir après la signature des statuts – Mandats

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la SOCIETE.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la SOCIETE emportera reprise de ces engagements par ladite SOCIETE.

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

**MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES APRES LA SIGNATURE
DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU
RCS**

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat à Monsieur ROCHETTE susnommé, qui accepte, de réaliser pour le compte de la SOCIETE en formation les actes et engagements urgents dans l'intérêt social et énoncés ci-après, savoir :

- OUVRIR tous comptes bancaires ou postaux ;
- NEGOCIER et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la SOCIETE ;
- ACQUERIR tout matériel nécessaire au fonctionnement de la SOCIETE, matériel de bureau, mobilier et autres ;
- NEGOCIER et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet ;
- SOUSCRIRE toutes assurances ;
- ENGAGER le personnel nécessaire ;
- FAIRE en général le nécessaire pour un bon démarrage de la SOCIETE ;
- et aux effets ci-dessus, PASSER ET SIGNER tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire tout ce qui sera utile et le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la SOCIETE par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la SOCIETE lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON-SUR-SAONE.

Lu et approuvé -
signé le 08-07-2026

Fabien Alain Michel ROCHETTE

✓ Certifié par  yosign